

COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT
DE
CASTELSARRASIN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE ONZE LE 27 octobre (27/10/2011)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 21 octobre, sous la présidence de Monsieur NUNZI Jean-Paul, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ÉTAIENT PRÉSENTS: M. Jean-Paul NUNZI **Maire**,

Mme Marie CAVALIE, M. Pierre GUILLAMAT, Mme Marie CASTRO, M. Guy-Michel EMPOCIELLO, Mme Martine DAMIANI, M. Rolland ROUX, M. Bernard REDON, Mme Marie DOURLENT, **Adjoint**,

M. Alain JEAN, Mme Eliane BENECH, M. Didier MOTHEs, Mme Nicole STOCCO, Mme Christine LASSALLE, M. Georges DESQUINES, Mme Estelle HEMMAMI, Mme Odile MARTY-MOTHEs, M. Abdelkader SELAM, Mme Nathalie DA MOTA, M. Gérard VALLES, Mme Colette ROLLET, M. Gilles BENECH, M. Claude GAUTHIER, Mme Nathalie GALHO, **Conseillers Municipaux**

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

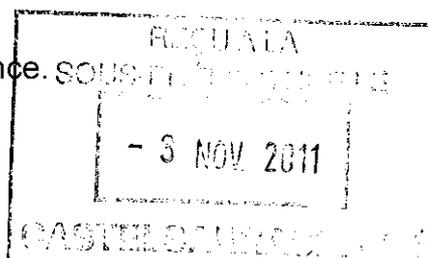
Mme Hélène DELTORT (représentée par Mme CAVALIE), **Adjoint**,

M. Gérard CHOUKOUd (représenté par M. NUNZI), M. Franck BOUSQUET (représenté par M. SELAM), Mme Christine FANFELLE (représentée par Mme LASSALLE), M. Richard BAPTISTE (représenté par M. REDON), Mme Carine NICODEME (représentée par M. BENECH), **Conseillers Municipaux**

ÉTAIENT ABSENTS :

M. Philippe CHAUMERLIAC, M. Guy ROQUEFORT, M. Patrice CHARLES, **Conseillers Municipaux**

Mme LASSALLE Christine est nommée secrétaire de séance.



20 – 27 Octobre 2011

**PROTECTION JURIDIQUE FONCTIONNELLE – ARTICLE L.2123-35 DU CODE
GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Rapporteur : Monsieur EMPOCIELLO.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, spécialement en ses articles L.2122-22, L.2123.34 et L. 2123.35 ;

Vu le courrier en date du 11 octobre 2011 par lequel Monsieur NUNZI, Maire de la Commune de Moissac sollicite le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Considérant que l'article L. 2123-34 alinéa 2 du CGCT dispose : « La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions. »

Considérant que Monsieur le Maire fait l'objet d'une procédure pour tenue de propos à caractère diffamatoire à l'encontre de Mme Martine BERNADOT, Directrice Générale des Services de la Mairie de Castelsarrasin et fonctionnaire exerçant une activité accessoire auprès de la Communauté de Communes Castelsarrasin-Moissac, dans le cadre du Conseil Communautaire du 23 août 2011.

Qu'en conséquence, la Commune est tenue de mettre en œuvre l'article L.2123-34 du CGCT.

Considérant que pour la défense des intérêts de Monsieur NUNZI, en sa qualité de Maire et de délégué à la Communauté de communes Castelsarrasin-Moissac, le Cabinet DE CASTELNAU est désigné.

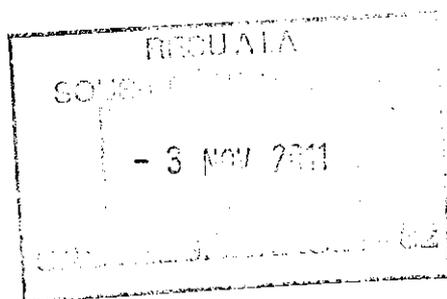
En conséquence,

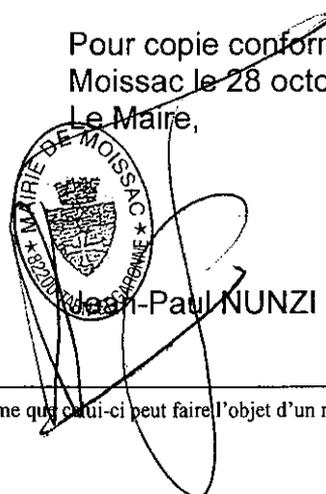
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à 26 voix pour et 4 abstentions (Mmes Galho, Nicodème ;
MM. Benech, Gauthier)
Décide :

D'ACCORDER la protection fonctionnelle de la Commune à son Maire, Monsieur NUNZI.

DE DESIGNER le Cabinet DE CASTELNAU, sis 3 Place St Michel- 75 005 PARIS pour la défense.

DE PRENDRE EN CHARGE les frais et honoraires inhérents à la défense de son Maire, Monsieur NUNZI Jean-Paul.



Pour copie conforme
Moissac le 28 octobre 2011
Le Maire,

Jean-Paul NUNZI

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter
De la transmission en préfecture le :
De sa publication et/ou notification le :